

## **DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

#### **Thesaurus : distributeurs automatiques, vente – location – réassortiment**

##### *1. Description activité/institution*

Vente de produits alimentaires préparés par l'entreprise ou non ainsi que d'autres produits par le biais de distributeurs automatiques.

Location de distributeurs automatiques.

Réassortiment des distributeurs.

##### *2. Commission paritaire compétente*

#### **(A) VENTE DE PRODUITS DANS DES DISTRIBUTEURS PROPRES OU LOUES**

##### *1/ Si vente de produits non alimentaires*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

La Commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973).

«entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples».

##### *2/ Si vente de produits alimentaires*

##### *2.1. Produits de boulangerie fabriqués par l'entreprise*

Pour les ouvriers (*tant pour la production artisanale qu'industrielle*):

la commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.08.1973 (Moniteur belge du 18.08.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

« boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, ... pâtisserie industrielle, ... »

Pour les employés :

- *Production artisanale par une entreprise occupant moins de 50 travailleurs*

La commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973).

«entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples».

- *Production artisanale par une entreprise occupant au moins 50 travailleurs*

La Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire n° 202, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 03.12.2006 (Moniteur belge du 19.12.2006).

«employeurs dont l'activité est principalement le commerce de détail alimentaire spécialisé et qui occupent au moins cinquante travailleurs».

## *2.2. Produits alimentaires fabriqués par l'entreprise, autres que boulangerie*

Pour les travailleurs:

La Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975).

«Hôtels, restaurants et débits de boissons. Sont compris parmi ces exploitations... les distributeurs automatiques»

## *2.3. Produits alimentaires achetés par l'entreprise*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.03.1973 (Moniteur belge du 23.05.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

«2° les artisans qui exercent le commerce, comme prévu au 1°, fabriquent ou transforment les produits destinés, en ordre principal, à être vendus par eux directement au consommateur».

Pour les employés:

La commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973).

«entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples».

La commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire n° 202, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 03.12.2006 (Moniteur belge du 19.12.2006).

«employeurs dont l'activité est principalement le commerce de détail alimentaire spécialisé et qui occupent au moins cinquante travailleurs».

## **(B) LOCATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES**

### *1/ Avec réparation et entretien des distributeurs*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette

commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

«d) l'exploitation, y compris la réparation ou l'entretien, des appareils de distribution automatique, de billards et autres jeux électriques ou électroniques.»

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

## 2/ Sans réparation ou entretien des distributeurs

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

## **(C) RÉASSORTIMENT DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES POUR COMPTE DE TIERS**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Date: 2002.11.14